

« ASNOM »**MODIFICATIONS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION****AMICALE SANTE NAVALE ET OUTRE-MER****10 mai 2020****I. DÉNOMINATION, BUTS, MOYENS D'ACTION ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION****Article 1**

L'association intitulée « Amicale Santé Navale et d'Outre-Mer (ASNOM) » est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Fondée en 1911, déclaration publiée au JORF du 16 décembre 1911, elle a été reconnue d'utilité publique par décret du 19 décembre 1933 (JORF du 22 décembre 1933).

Sa devise est « Mari transve mare hominibus semper prodesse ».

Son siège est à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 21 des présents statuts.

Sa durée est illimitée.

L'ASNOM a pour buts :

1. d'enrichir le patrimoine de tradition et d'histoire de l'École du Service de Santé des Armées de Bordeaux, dite École de Santé Navale, anciennement École Principale du Service de Santé de la Marine et des Colonies ;
2. d'assurer le maintien du monument « aux morts » érigé à Bordeaux sur souscription de l'association en 1935 ;
3. de contribuer à la conservation à Bordeaux de lieux de mémoire de Santé Navale ;
4. de contrôler la gestion du Comité Santé Navale (CSN) ex-Comité d'Entraide de l'École de Santé Navale ;
5. d'étudier et de faire connaître le rôle de ses anciens élèves, en particulier dans l'action sanitaire sur mer et outre-mer ;
6. de perpétuer la mémoire, l'esprit et les valeurs de l'École de Santé Navale et de leur devise commune ;
7. de transmettre aux élèves de l'École de Santé des Armées (ESA) l'histoire et les traditions de Santé Navale ;

8. d'enrichir le patrimoine et le souvenir des anciennes écoles d'application du Service de Santé des Troupes de Marine au Pharo à Marseille et du Service de Santé de la Marine à Toulon ainsi que des anciennes écoles annexes de Médecine navale (de Brest, Rochefort et Toulon) ;
9. de maintenir et de renforcer les liens de camaraderie créés autour d'un idéal commun lors du séjour dans les écoles précitées ou au cours d'une carrière dans le Service de Santé des Armées ;
10. de défendre les intérêts moraux et la valeur des corps d'officiers du Service de Santé des Armées ainsi que le renom de l'Armée et de la Nation ;
11. d'apporter à ses adhérents, à leurs familles, aux conjoints des membres décédés, dans toutes les circonstances de l'existence, toute l'aide professionnelle, matérielle et morale possible ;
12. de contribuer à l'information de ses membres.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont les suivants :

1. l'organisation de manifestations du souvenir en l'honneur des anciens élèves morts au champ d'honneur, en service commandé ou victimes du devoir ;
2. l'organisation de manifestations destinées à maintenir les liens de camaraderie créés à Santé Navale et au cours de la carrière dans le Service de Santé de Armées ;
3. la rédaction ou l'encouragement de travaux historiques et de publications concernant la mémoire de Santé Navale et des anciens élèves du Service de Santé des Armées ;
4. l'alimentation d'un fonds d'archives qui pourra être conservé par le service historique de la défense ;
5. la publication d'un bulletin périodique qui est pour ses adhérents son organe officiel d'information et qui favorise les échanges de tous ordres ;
6. la gestion et le développement de moyens informatiques appropriés aux buts de l'association ;
7. des secours appropriés en cas de besoin accordés aux membres de l'association, à leurs veufs et veuves et à leurs familles ;
8. la mise en œuvre d'actions concrètes de solidarité dans le champ de la santé, en particulier internationales, appuyées sur le réseau de ses membres et par le soutien au Fonds de dotation « Solidarité Santé Navale » dont elle est le membre fondateur ;
9. des prix décernés aux élèves de l'ESA et à ceux de l'École du Val-de-Grâce méritant d'être récompensés en cours ou en fin de scolarité, ainsi qu'aux membres de l'association pour leurs travaux scientifiques et littéraires ou pour la publication de témoignages contribuant au renom de l'École de Santé Navale ou à celui des corps d'officiers dont ils sont issus ;
10. des subventions éventuelles à des activités sportives ou culturelles remarquables des élèves de l'ESA ;
11. l'organisation de manifestations de bienfaisance, loteries, tombolas et activités récréatives à but social ;

12. toute mesure susceptible de contribuer au développement de l'association, à la réalisation de ses buts, au rayonnement de la mémoire de l'École de Santé Navale, ainsi que toutes démarches destinées à défendre auprès des pouvoirs publics et, le cas échéant, auprès des juridictions compétentes, les droits et intérêts moraux des corps d'officiers dont sont issus les membres de l'association ;

13. la coopération avec les associations d'anciens élèves du Service de Santé des Armées et des autres grandes écoles militaires.

Article 3

L'association est composée de :

- membres actifs ;
- membres aspirants ;
- membres associés ;
- membres honoraires ;
- membres d'honneur.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

Sont membres actifs :

- les anciens élèves de l'École de Santé Navale ainsi que les anciens élèves de l'École de Santé des Armées (ESA) ;
- les anciens élèves de l'École du Service de Santé Militaire de Lyon (ESSM), de l'École du Service de Santé des Armées de Lyon-Bron (ESSA), et tout officier servant ou ayant servi dans le Service de Santé des Armées, admis sur leur demande avec parrainage de deux membres actifs, et agrément du conseil d'administration ;

Sont membres aspirants : les aspirants de l'ESA, sur leur demande.

Sont membres associés les conjoints, pacsés et les descendants directs des membres actifs ou associés décédés, sur leur demande.

Sont membres honoraires d'anciens présidents de l'ASNOM sur proposition du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur : des personnes ayant rendu des services éminents à l'association, sur proposition du conseil d'administration avec approbation par l'assemblée générale. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation

La cotisation à l'ASNOM est obligatoire pour tous les membres, sauf pour les membres d'honneur.

Elle est exigible au 31 mars de chaque année. Quelle que soit l'époque de l'admission, de la démission, la cotisation est due pour l'année civile en cours.

Son montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd par :

par la démission, présentée par écrit ;

par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, après vote à bulletin secret, sauf recours suspensif devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

en cas de décès.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres à jour de leur cotisation annuelle, ainsi que les membres d'honneur.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée selon les modalités définies par le règlement intérieur par un dixième au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en plus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau de l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont restitués intégralement dans le bulletin de l'association.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle procède par vote à bulletin secret à l'élection des administrateurs élus.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Des conseillers techniques et le personnel rétribué peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 10 au moins et 18 au plus.

Ce conseil est composé pour moitié par les présidents de section, ou leur représentant, et pour l'autre moitié par des membres élus par l'assemblée générale après appel à candidatures.

Dans la mesure du possible, le conseil d'administration doit comporter au moins un pharmacien.

En cas de vacance d'un administrateur élu, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale dans les meilleurs délais. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Sont invités, en principe, à assister au conseil d'administration avec voix consultative :

- le président du Fonds de dotation « Solidarité Santé Navale » (FSSN) ;
- le commandant de l'École de Santé des Armées ou un officier le représentant ;
- deux élèves représentants de l'ESA.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ses orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et legs dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et rémunération des salariés de l'association.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur la convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. En cas d'empêchement d'un président de section, ce dernier peut se faire représenter par toute autre personne de sa section ou par un membre du conseil d'administration. Dans les deux cas, il confie son pouvoir à son représentant.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions instituées en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, ses membres sont rééligibles sans considération des mandats déjà réalisés.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration.

Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être représenté que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13-1

L'association est organisée en sections locales.

Ces sections locales ont pour buts :

- d'animer l'association en vue d'atteindre les buts fixés à l'article 1 ci-dessus, et de maintenir la cohésion entre les membres ;
- d'être un relais entre le conseil d'administration et les membres ;
- de recevoir, étudier et discuter les questions qui leur sont soumises par les membres et de transmettre, avec leur avis, au conseil d'administration celles qui ne peuvent être réglées localement.

Les sections locales sont créées ou supprimées, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale. Leur création ou leur suppression est déclarée au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association dans les trois mois.

Elles ne possèdent pas la personnalité morale.

Chaque section locale est dirigée par un bureau élu parmi ses membres réunis en assemblée. Le bureau est nommé pour trois ans et rééligible.

Ses membres comportent au minimum : un président, un secrétaire, un trésorier, possiblement un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint

III. RESSOURCES ANNUELLES

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent :

1. du revenu de ses biens ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
4. des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Chaque section locale doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Ainsi, le siège, les sections, le CSN, tiennent séparément une comptabilité.

Au terme de chaque exercice annuel, ces comptes sont regroupés pour établir les comptes annuels de l'association qui comporte un compte de résultat, un bilan et une annexe.

.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins trente jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires chargés de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21

Le président, ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels et les comptes, y compris ceux des sections, sont adressés chaque année au préfet de Paris, au ministre de l'intérieur et au ministre de la défense.

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des armées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.